



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2010-218-08 du 6 août 2010, autorisant la
SA « CARRIERES de la NESTE » à exploiter une
carrière de matériaux alluvionnaires**

Communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL

La Préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, R512-31 et 33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la S.A. « CARRIERES de la NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de MONTEGUT (65150), NESTIER et de SAINT-PAUL ;
- Vu** la demande en date du 26 juin 2014, formulée par la S.A. « CARRIERES de la NESTE », visant à modifier le phasage d'extraction ;
- Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-14129 du 01 août 2014 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 22 septembre 2014 ;
- Vu** la lettre de l'exploitant en date du 30 septembre 2014, nous informant ne pas émettre d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance le 23 septembre 2014 ;
- Considérant** que les modifications de phasage proposées portent uniquement sur une avancée plus rapide du phasage autorisée liée à un problème technique d'extraction de l'ensemble du gisement ;
- Considérant** que des solutions techniques sont recherchées pour extraire la totalité du gisement tel que cela est prévu dans le dossier initial ;
- Considérant** que les conditions de remise en état restent inchangées ;

Considérant que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;

Considérant que les modifications apportées par la S.A « CARRIERES de la NESTE » au phasage d'extraction ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe intitulée « Plan de phasage » liée à l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 est remplacé par :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 700,3

Ce montant est fixé à :

1ière phase (de la notification du présent arrêté à 2015) : 292 896 euros TTC

2ième phase (de 2015 à 2020) : 288 407 euros TTC

3ième phase (de 2020 à 2025) : 271 462 euros TTC

4ième phase (de 2025 à 2027) : 249 700 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté transmettre au Préfet des Hautes-Pyrénées une actualisation de son acte de cautionnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) par :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de MONTEGUT, de NESTIER, de SAINT-PAUL et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de MONTEGUT, de NESTIER, et de SAINT-PAUL pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécutions

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires de MONTEGUT, NESTIER, et SAINT-PAUL,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

– pour notification, à la :

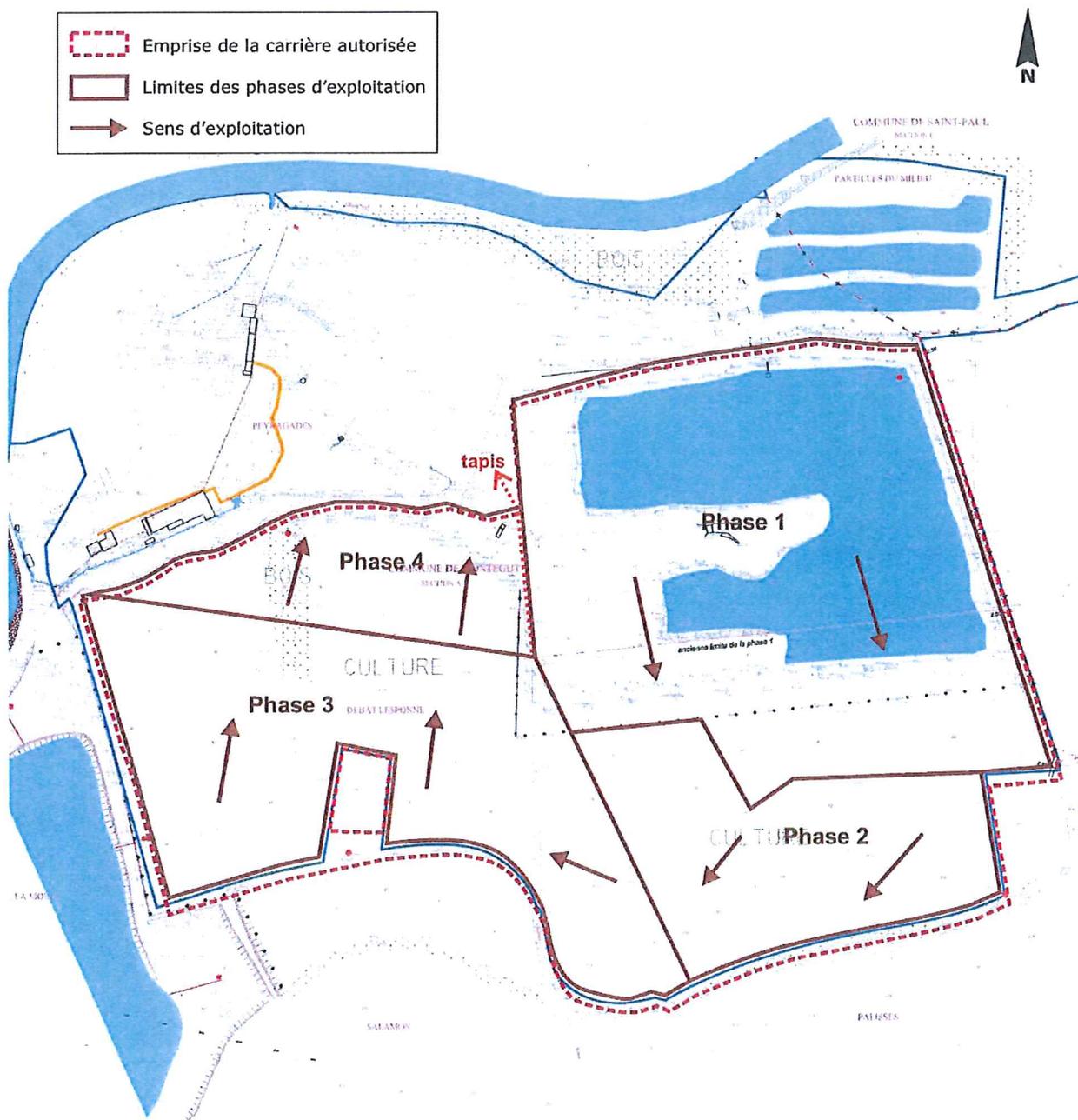
SA « CARRIERES de la NESTE » dont le siège social est situé à MONTEGUT (65150)

A Tarbes, le 10 octobre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Plan de phasage modifié



Source du fond de plan : SCP Sarrat-Molis-Bregler (mai 2014)

0 140 m
Échelle : 1 / 3 500